



REGLEMENT INTERIEUR

ITEAM MASTER
5-7 Boulevard Mirabeau
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11755108275
auprès du préfet de Région Limousin.

N° SIRET : 79842218400019

Code APE : 6202A

I –PRÉAMBULE

ITEAM MASTER est un organisme de formation professionnelle indépendant dont le siège social est au 5-7 Boulevard Mirabeau, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, enregistré auprès du préfet du Limousin sous le numéro 11755008275.

Sa forme juridique est : société par actions simplifiée

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par ITEAM MASTER dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : ITEAM MASTER sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de la formation ITEAM MASTER sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

II –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III –CHAMP D’APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ITEAM MASTER et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par ITEAM MASTER et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation se déroule dans les locaux utilisés par ITEAM MASTER. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l’organisme (hôtels ou location de salles).

IV –CONDITIONS D’INSCRIPTION

Les formations ITEAM MASTER sont exclusivement ouvertes aux entreprises. Toute inscription ne sera validée qu’après réception par le secrétariat d’une convention de formation, dûment complétée.

V –DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Article 4 : Désistement du stagiaire et conditions financières

Les conditions générales de vente sont systématiquement jointes à nos propositions acceptées par l’entreprise. Elles comprennent en particulier les conditions de désistement.

Article 5 : Annulation de la formation

Le nombre minimum de participants est fixé entre 06 et 08. Si ce minimum n’est pas atteint à J-15 de la formation, ITEAM MASTER se verra dans l’obligation de l’annuler ou de la reporter. Les inscrits en sont alors informés par mail ou par téléphone.

Dans le cas du report de la formation, les inscrits ont un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler leur participation à ces nouvelles dates. Ils en informent ITEAM MASTER par mail. Passé ce délai de 15 jours et sans réponse du stagiaire, son inscription est considérée comme maintenue pour les nouvelles dates de stage. Les clauses du présent règlement restent alors applicables.

VI –HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 6 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En cas de situation sanitaire particulière, chaque stagiaire se conformera au protocole mis en œuvre au sein de l’espace de formation.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 –1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 9 : Lieux de restauration

Pour une action de formation effectuée en présentielle sur une journée entière, ITEAM MASTER peut, si le client en fait la demande, se charger d'organiser le déjeuner sur place.

Le prix de cette prestation n'est pas compris dans le tarif de l'action de formation et s'entend donc « en sus ». Afin d'en faciliter l'organisation, le client s'engage à informer ITEAM MASTER du nombre de personnes souhaitant déjeuner et du choix de leur menu au moins 15 jours avant le début de l'action de formation, et ce pour chaque journée de formation prévue. Dans le même temps, le client signalera toute allergie ou habitude alimentaire particulière.

Cette prestation sera assurée par un traiteur choisi par ITEAM MASTER et donnera lieu à une facturation particulière, soit de la part d'ITEAM MASTER, soit de celle du traiteur.

Dans le cas où le client n'a pas souhaité qu'ITEAM MASTER coordonne le déjeuner, les stagiaires prennent leur repas dans un lieux de restauration de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter les horaires de reprise de la formation.

Article 10 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

VII –DISCIPLINE

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont fixés par ITEAM MASTER et portés à la connaissance des stagiaires dans la convention de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ITEAM MASTER se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ITEAM MASTER aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir ITEAM MASTER par tout moyen. Tout retard supérieur à 2 heures conduira au refus de l'admission du stagiaire dans le centre de formation pour la durée totale du module concerné.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si, pour une raison valable, il

doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avertir le formateur ITEAM MASTER et remplir un exemplaire du relevé des difficultés-aléas-incidents mis à sa disposition dans la salle de formation.

Article 14 : Accès aux locaux de l'organisme

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires ITEAM MASTER décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Harcèlement sexuel ou sexiste

L'article L-222-33 du Code pénal et l'article L-1153-1 du Code du travail précisent qu'aucun salarié (*ou stagiaire*) ne doit subir des faits :

1- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

1 bis - Le harcèlement sexuel est également constitué :

- a. lorsqu'un même salarié (*ou stagiaire*) subit de tel propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b. lorsqu'un même salarié (*ou stagiaire*) subit de tel propos ou comportements successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

VIII –Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20 : Publicité

Le présent règlement accessible à partir du site Internet d'ITEAM MASTER et fait l'objet dans ce cadre d'une mention au sein de la convention de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.